



**LE RÉSEAU DE CRÉATION
ET D'ACCOMPAGNEMENT PÉDAGOGIQUES**

**Ce document a été mis en ligne par le Canopé de l'académie de Bordeaux
pour la Base Nationale des Sujets d'Examens de l'enseignement professionnel.**

Ce fichier numérique ne peut être reproduit, représenté, adapté ou traduit sans autorisation.

DOSSIER BOUCHER

Chemise « Documentation »

D1 – ÉLÉMENTS D'INFORMATION RELATIFS AU DÉPART À LA RETRAITE	2 pages
D2 – RÉGIME FISCAL D'UNE RENTE ACQUISE À TITRE ONÉREUX	1 page
D3 – RÉGIME FISCAL ET SOCIAL DES RACHATS	1 page
D4 – BARÈME D'IMPOSITION DES REVENUS	1 page
D5 – DISPOSITIONS CIVILES RELATIVES AUX DONATIONS	1 page
D6- - DISPOSITIONS FISCALES RELATIVES AUX DONATIONS	1 page

ÉLÉMENTS D'INFORMATION RELATIFS AU DÉPART À LA RETRAITE**ÂGE MINIMAL POUR PARTIR À LA RETRAITE**

DATE (OU ANNÉE DE NAISSANCE)	ÂGE MINIMUM DE DÉPART A LA RETRAITE	DATE DE DÉPART POSSIBLE, À PARTIR DU
Entre le 1^{er} juillet 1951 et le 31 décembre 1951	60 ans et 4 mois	1 ^{er} novembre 2011
1952	60 ans et 9 mois	1 ^{er} octobre 2012
1953	61 ans et 2 mois	1 ^{er} mars 2014
1954	61 ans et 7 mois	1 ^{er} août 2015
1955	62 ans	1 ^{er} janvier 2014

ÉLÉMENTS D'INFORMATION RELATIFS AU DÉPART À LA RETRAITE AU TAUX PLEIN

ÂGE OUVRANT DROIT AUTOMATIQUEMENT AU VERSEMENT D'UNE PENSION DE RETRAITE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE À TAUX PLEIN

DATE (OU ANNÉE DE NAISSANCE)	ÂGE DE DÉPART À LA RETRAITE À TAUX PLEIN AUTOMATIQUEMENT	DATE DE DÉPART POSSIBLE, À PARTIR DU
Avant le 1 ^{er} juillet 1951	65 ans	Jour du 65 ^{ème} anniversaire
Entre le 1 ^{er} juillet 1951 et le 31 décembre 1951	65 ans et 4 mois	1 ^{er} novembre 2016
1952	65 ans et 9 mois	1 ^{er} octobre 2017
1953	66 ans et 2 mois	1 ^{er} mars 2019
1954	66 ans et 7 mois	1 ^{er} août 2020
1955	67 ans	1 ^{er} janvier 2022

CONDITION DE DURÉE D'ASSURANCE DU RÉGIME GÉNÉRAL NÉCESSAIRE POUR BÉNÉFICIER DU TAUX PLEIN EN FONCTION DE L'ANNÉE DE NAISSANCE

ANNÉE DE NAISSANCE	DURÉE D'ASSURANCE NÉCESSAIRE POUR BÉNÉFICIER DU TAUX PLEIN
1950	162 trimestres (40 ans et 6 mois)
1951	163 trimestres (40 ans et 9 mois)
1952	164 trimestres (41 ans)
1953	165 trimestres (41 ans et 3 mois)
1954	165 trimestres (41 ans et 3 mois)
1955	166 trimestres (41 ans et 6 mois)
1956	166 trimestres (41 ans et 6 mois)
1957	166 trimestres (41 ans et 6 mois)
1958, 1959 ou 1960	167 trimestres (41 ans et 9 mois)
1961, 1962 ou 1963	168 trimestres (42 ans)
1964, 1965 ou 1966	169 trimestres (42 ans et 3 mois)
1967, 1968 ou 1969	170 trimestres (42 ans et 6 mois)
1970, 1971 ou 1972	171 trimestres (42 ans et 9 mois)
1973 (et après)	172 trimestres (43 ans)

RÉGIME FISCAL D'UNE RENTE ACQUISE À TITRE ONÉREUX**EXTRAIT DE L'ARTICLE 158 DU CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS**

(...) Les rentes viagères constituées à titre onéreux ne sont considérées comme un revenu, pour l'application de l'impôt sur le revenu dû par le crédientier, que pour une fraction de leur montant. Cette fraction, déterminée d'après l'âge du crédientier lors de l'entrée en jouissance de la rente, est fixée à :

- 70 % si l'intéressé est âgé de moins de 50 ans ;
- 50 % s'il est âgé de 50 à 59 ans inclus ;
- 40 % s'il est âgé de 60 à 69 ans inclus ;
- 30 % s'il est âgé de plus de 69 ans.

RÉGIME FISCAL DES RACHATS

En cas de rachat partiel ou total, seule la plus-value est soumise à l'impôt.

Pour un rachat total, les revenus sont déterminés par la différence entre la valeur de l'épargne acquise et les versements effectués.

Pour un rachat partiel, les revenus sont déterminés par la proportion entre les versements et le capital obtenu. Cela se calcule par la formule suivante :

$$\text{Plus-Value} = \text{Rachat Partiel} - (\text{Primes versées} \times \text{Rachat partiel}) / \text{Valeur de rachat total}$$

Régime en vigueur

(pour tous les versements effectués depuis le 1^{er} janvier 1998) :

Âge du contrat	Imposition
moins de 4 ans	Au choix : - Prélèvement forfaitaire libératoire de 35 % - Impôt sur le revenu : intégration dans le revenu imposable.
entre 4 et 8 ans	Au choix : - Prélèvement forfaitaire libératoire de 15 % - Impôt sur le revenu : intégration dans le revenu imposable.
plus de 8 ans	Au choix : - Prélèvement forfaitaire libératoire de 7,5 % donnant droit à un abattement de 4.600 € pour une personne seule ou 9.200 € pour un couple. - Impôt sur le revenu : intégration dans le revenu imposable après abattement de 4.600 € (ou 9.200 € pour un couple)

Taux des prélèvements sociaux : 15,5 %

Barème d'imposition des revenus 2013 (impôt 2014)
--

Taux applicables aux revenus 2013 (impôt 2014) Revenu imposable par part	
jusqu'à 6 011 €	0 %
de 6 011 € à 11 991 €	5,5 %
de 11 991 € à 26 631 €	14 %
de 26 631 € à 71 397 €	30 %
de 71 397 € à 151 200 €	41 %
plus de 151 200 €	45 %

Nombre de parts selon la situation familiale

NOMBRE D'ENFANTS	MARIÉ	CÉLIBATAIRE VIVANT SEUL
0	2	1
1	2,5	2
2	3	2,5

INFORMATIONS RELATIVES AUX DONATIONS

Les dons aux enfants, petits-enfants et arrière-petits-enfants

Exonération applicable aux dons de sommes d'argent

Les dons de sommes d'argent effectués en pleine propriété aux enfants, petits-enfants ou arrière-petits-enfants, ou à défaut de descendance, aux neveux et nièces, ou par représentation à des petits-neveux ou des petites-nièces, sont exonérés de droits de mutation à titre gratuit, dans la limite de 31 865 € tous les quinze ans. Ces dons peuvent être effectués par chèque, par virement, par mandat ou par remise d'espèces.

L'exonération est soumise au respect des conditions suivantes :

- le donateur doit, au jour de la transmission, être âgé de moins de 80 ans;
- le bénéficiaire doit être majeur, c'est-à-dire avoir au moins 18 ans, au jour de la transmission (ou avoir fait l'objet d'une mesure d'émancipation).

Abattement applicable aux donations aux enfants

Au-delà du dispositif spécifique d'exonération des dons de sommes d'argent à hauteur de 31 865 €, les donations à un enfant portant sur des biens meubles, immeubles, des titres ou des valeurs mobilières, ainsi que des sommes d'argent au-delà de 31 865 €, bénéficient d'un abattement de 100 000 €. Chaque parent peut ainsi donner jusqu'à 100 000 € par enfant sans avoir de droits de donation à payer. Un couple peut donc transmettre à un enfant 200 000 € sans payer d'impôts.

Exemple :

Un couple ayant deux enfants peut transmettre en une seule fois jusqu'à 527 460 euros de patrimoine sans payer de droits de donation (100 000 euros x 2 enfants x 2 parents = 400 000 € et 31 865 euros x 2 enfants x 2 parents = 127 460 euros).

DISPOSITIONS FISCALES RELATIVES AUX DONATIONS
(CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS)

DROITS DE DONATION

ABATTEMENTS APPLICABLES SUR LA PART DE CHAQUE BÉNÉFICIAIRE

BÉNÉFICIAIRE CONCERNÉ	MONTANT DE L'ABATTEMENT
ÉPOUX OU ÉPOUSE	80 724 €
PARTENAIRE D'UN PACS	80 724 €
ASCENDANT OU ENFANT	100 000 €
PETIT-ENFANT	31 865 €
ARRIÈRE-PETIT-ENFANT	5 310 €
FRÈRE OU SOEUR	15 932 €
NEVEU OU NIÈCE	7 967 €
PERSONNE HANDICAPÉE	159 325 €

TARIFS DES DROITS DE DONATION EN LIGNE DIRECTE

PART TAXABLE APRÈS ABATTEMENT	BARÈME D'IMPOSITION
MOINS DE 8 072 €	5%
ENTRE 8 072 € ET 12 109 €	10%
ENTRE 12 109 € ET 15 932 €	15%
ENTRE 15 932 € ET 552 324 €	20%
ENTRE 552 324 ET 902 838 €	30%
ENTRE 902 838 € ET 1 805 677 €	40%
SUPÉRIEURE À 1 805 677 €	45%